



Syndicat National Force Ouvrière de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

Statuts

Titre premier: Constitution et organisation

Article 1 :

Il est fondé entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts un Syndicat qui prend le nom de syndicat national Force Ouvrière de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (FO ESR).

Article 2 :

Le syndicat FO ESR est un syndicat national de la FNEC-FP-FO (Fédération Nationale de l'Enseignement, de la Culture de la Formation Professionnelle – Force Ouvrière).

Il est constitué de syndicats départementaux qui adhèrent à l'Union Départementale des Syndicats FO correspondante.

Ainsi le syndicat FO ESR fait partie intégrante de la Confédération Générale du Travail Force Ouvrière (CGT-FO).

Article 3 :

Le syndicat FO ESR a pour vocation de regrouper tous les personnels actifs titulaires ou non ou retraités des établissements relevant de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Article 4 :

Le Syndicat s'interdit, dans ses assemblées, toute discussion politique. En conséquence, le Syndicat n'adhère à aucune organisation politique et ne participe à aucun congrès politique, chacun de ses membres restant, à cet égard, libre de faire individuellement ce qui lui convient mais ne pourra en aucun cas se prévaloir de sa fonction syndicale dans ces activités.

Article 5 :

Le syndicat FO ESR a pour but dans le cadre de ses statuts, de ceux de la FNEC-FP et de ceux de la Confédération :

- De défendre les intérêts matériels et moraux des personnels dans tous les secteurs relevant de son champ de syndicalisation.
- D'améliorer constamment la situation de ses adhérents.
- De défendre la laïcité de l'École et de l'Etat.

Article 6 :

Le siège du syndicat FO ESR est établi : 6/8, rue Gaston Lauriau – 93513 MONTREUIL. Il peut être transféré par décision de la Commission Administrative telle que définie dans les présents statuts.

Article 7 :

La durée du Syndicat est illimitée, ainsi que le nombre de ses adhérents. Il ne sera pas admis dans le Syndicat de membre honoraire.

Titre deuxième: Adhérents et cotisations

Article 8 :

Tout adhérent devra s'acquitter d'une cotisation mensuelle qui est fixée pour l'année civile par la Commission Administrative Nationale.

La cotisation comporte la part revenant au syndicat national qui intègre les parts fédérales (FNEC-FP-FO et FGF-FO).

Ces parts sont réglées par le syndicat national aux fédérations sur la base du prix du timbre voté par la FNEC-FP-FO et du prix de la cotisation votée par la FGF-FO.

Toute cotisation versée par les adhérents reste acquise au Syndicat.

Article 9 :

La qualité de membre du Syndicat se perd :

- par démission adressée au Bureau National directement ou par l'intermédiaire des instances locales,
- à la suite du non-paiement des cotisations au 31 décembre de l'année civile précédente,
- par radiation prononcée par le syndicat départemental auquel l'intéressé adhère. Celui-ci peut faire appel auprès des instances nationales du Syndicat.

Titre troisième: Structures du syndicat et fonctionnement

Syndicats départementaux

Article 10 :

FO ESR est composé de syndicats départementaux, structures de base du Syndicat National et qui regroupent tous les adhérents appartenant à tous les corps ou catégories de personnels représentés dans le département. Le syndicat départemental délègue au congrès confédéral, au congrès de la FNEC FP-FO et au congrès national du syndicat. Le syndicat départemental adhère à l'union des syndicats Force Ouvrière de son département. Avec les autres sections et syndicats affiliés à la FNEC FP-FO, le syndicat départemental se regroupe en une section départementale fédérale de la FNEC FP-FO organisée auprès de l'UD-FO.

Article 11 :

Le syndicat départemental fixe chaque année le montant de sa cotisation mensuelle réglé par les adhérents.

La cotisation totale comprend obligatoirement la part à reverser au syndicat national, à l'union départementale ainsi que la part du syndicat départemental.

C'est à ce titre que le syndicat départemental est affilié à la Confédération FO.

Chaque syndicat départemental adopte ses statuts déposés en mairie, ils ont la personnalité juridique et l'autonomie financière.

Article 12 :

L'Assemblée Générale du syndicat départemental élit un Bureau (secrétaire départemental, trésorier, archiviste...) en nombre et qualité arrêté par les statuts du syndicat départemental concerné.

Elle décide de son ordre du jour, de ses actions, du cahier revendicatif, et des mesures à mettre en œuvre pour le faire aboutir.

Article 13 :

En fonction des unités géographiques ou administratives et selon les nécessités, des sections locales d'établissement peuvent être créées. Ces sections locales se dotent d'un Bureau et ont pour principal tâche de représenter le syndicat départemental auprès des Présidents d'Université, Directeur de Centre de Recherche ou d'établissements concernés, de répercuter les analyses et décisions du Syndicat National et Départemental, de récolter les cotisations en vue de les transmettre à la Trésorerie Départementale.

Article 14 :

Le syndicat départemental représente le syndicat auprès des autorités administratives départementales. La représentation du Syndicat départemental dans des organismes consultatifs, couvrant plusieurs départements relève d'une discussion et décisions communes des bureaux syndicaux départementaux concernés.

Le Congrès

Article 15 :

Le Syndicat se réunit en Congrès, au moins tous les 3 ans, sur convocation de la Commission Administrative. Le Congrès est convoqué au moins TROIS mois à l'avance.

Le Congrès réunit les délégués des syndicats départementaux mandatés par leur syndicat départemental ou par un autre syndicat départemental. Un délégué ne pourra pas être mandaté par plus de trois syndicats départementaux.

Les syndicats départementaux représentés prendront part aux votes sur la base du barème ci-après :

de	5 à	10	membres	1	voix
de	11 à	25		2	voix
de	26 à	50		3	voix
de	51 à	150		6	voix
de	151 à	300		9	voix
de	301 à	500		12	voix
de	501 à	750		15	voix
de	751 à	1 000		18	voix
de	1 001 à	2 000		21	voix

Les syndicats départementaux ayant plus de 2 000 membres auront droit à trois voix supplémentaires par 1 000 membres ou fraction de 1000.

Le nombre de membres est calculé suivant la moyenne des timbres placés par le syndicat départemental depuis l'année du précédent Congrès incluse et réglés à la Trésorerie Nationale pendant les années précédant celle du Congrès divisé par 10.

Article 16 :

Il discute et établit la politique générale du Syndicat.

L'ordre du jour du Congrès doit comporter obligatoirement :

- le rapport (moral et d'activités) présenté par le ou les Secrétaires Généraux au nom de la Commission Administrative,
- le rapport financier présenté par la Trésorerie Nationale accompagné du rapport de la Commission de Contrôle Financier qui doit être convoquée au moins UN mois avant le Congrès,
- les rapports sur les problèmes revendicatifs,
- l'élection de la Commission Administrative, de la Commission de Contrôle Financier, et de la Commission de Conciliation.

Article 17 :

Le Congrès élit la Commission Administrative, la Commission de Conciliation, et la Commission de Contrôle financier. Les membres de la Commission Administrative sont membres de droit du Congrès.

Les candidatures à la Commission Administrative, à la Commission de Conciliation et à la Commission de Contrôle financier doivent être parvenues au syndicat national au moins un mois avant le congrès. La liste des candidatures sera adressée aux syndicats départementaux.

Article 18 :

Les différentes instances du Syndicat : Commission Administrative Nationale, Bureau National, Secrétariat National prennent leur décision à la majorité des membres présents.

Pour le Congrès, les décisions se prennent à la majorité des voix des syndicats départementaux représentés, sous réserve des dispositions des articles 30 et 31.

La Commission Administrative

Article 19 :

Les membres de la Commission Administrative sont élus par le Congrès qui fixe le nombre de membres à élire, au minimum 25, au scrutin multinominal à un tour à bulletin secret.

Lorsque l'un des élus cesse d'exercer son mandat (décès, démission, 3 absences consécutives non excusées) il est remplacé par le premier sur la liste des candidats non-élus.

La Commission Administrative Nationale est l'instance suprême du syndicat entre deux Congrès. Elle se réunit obligatoirement au moins une fois par an et à cette occasion le Bureau National rend compte de ses activités. Elle se réunit sur convocation du Secrétaire Général ou de droit à la demande écrite des 2/3 de ses membres.

Chaque année la Commission Administrative Nationale certifie les comptes du syndicat national afin d'en assurer la publicité légale.

Article 20 :

La Commission Administrative élit en son sein les membres du Bureau National, qui sont responsables devant elle. Lorsque l'un des élus cesse d'exercer son mandat (décès, démission, 3 absences consécutives non excusées) il est remplacé par un autre membre de la CA.

Article 21 :

Pour être membre de la Commission Administrative ou de la Commission de Contrôle les citoyens français doivent jouir de leurs droits civiques et n'avoir encouru aucune des condamnations prévues aux articles L5 et L6 du code électoral.

Les étrangers peuvent faire partie de la Commission Administrative dans le cadre de la législation en vigueur.

Le Bureau National

Article 22 :

Le Bureau National administre le syndicat entre deux sessions de la Commission Administrative.

Il est composé de membres dont le nombre ne peut être supérieur à la moitié de celui de la Commission Administrative moins un.

Il élit en son sein les membres du secrétariat national.

Le Bureau National se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du ou des Secrétaires Généraux ou de droit à la demande écrite de la majorité de ses membres.

Le syndicat est représenté en justice tant en demande qu'en défense par son ou ses Secrétaires Généraux ou par toute autre personne habilitée par le Bureau National.

Le pouvoir d'agir en justice au nom du Syndicat appartient au Bureau National, qui autorise son ou ses Secrétaires Généraux à cet effet, à l'exception des actions d'urgence, référés ou toute autre action à engager en urgence, pour lesquelles l'autorisation préalable du Bureau National ne sera pas requise. Dans le cas où il devrait agir en urgence, le ou les Secrétaires Généraux en informent préalablement les membres du Bureau National.

Secrétariat National

Article 23 :

Le Secrétariat National comprend :

- un ou deux Secrétaires Généraux chargés de la représentation, de la coordination et du fonctionnement de l'ensemble des activités du syndicat,
- un ou plusieurs Secrétaires Généraux Adjointes
- un(e) trésorier(e)
- un(e) trésorier(e) adjoint(e)
- un ou plusieurs secrétaires nationaux

La composition du secrétariat national doit obligatoirement être inférieure à la moitié des membres du Bureau national.

Le secrétariat national met en œuvre les décisions des instances élues et règle l'ensemble des problèmes administratifs qui se posent au syndicat. Il se réunit toutes les semaines sous la responsabilité d'un ou des Secrétaires Généraux. Il rend compte lors des réunions des instances, des décisions et initiatives qu'il a pu être amené à prendre.

Commissions

Article 24 :

La Commission Administrative, le Bureau National, le Secrétariat National peuvent créer, sous la responsabilité d'un membre du Bureau national ou d'un membre de la Commission Administrative, des commissions chargées de préparer les délibérations du Bureau National et de la Commission Administrative.

Comité national

Article 25 :

Le Comité National est composé des secrétaires des syndicats départementaux et des membres de la Commission Administrative.

Il se réunit au moins une fois par an et en cas d'événement exceptionnel sur convocation du Bureau National et examine toutes les questions relevant de la mise en œuvre des orientations et des décisions prises par le Congrès et leur application par la Commission Administrative.

La Commission de Contrôle Financier

Article 26 :

Une Commission de Contrôle Financier composée de trois membres est élue par le Congrès, par vote à bulletin secret.

Ces membres ne peuvent appartenir à la Commission Administrative.

Le rôle de la Commission de Contrôle consiste à vérifier annuellement les livres et les comptes de la trésorerie nationale.

Elle communique au Congrès le rapport qu'elle aura établi concernant les exercices financiers écoulés depuis le dernier Congrès.

La Commission de Conciliation

Article 27 :

Le Congrès élit une Commission de Conciliation de 3 membres pris en dehors de la Commission Administrative et la Commission de Contrôle Financier.

Elle est chargée d'arbitrer les différends pouvant naître au sein du Syndicat.
En cas de non-conciliation, elle en informe la Commission Administrative. Les parties intéressées ont la possibilité de faire appel au Comité National et en derniers recours au Congrès dont la décision sera sans appel.

Article 28 :

Tout mandat politique rétribué est incompatible avec les fonctions de membre de la commission administrative, de la commission de conciliation, commission de contrôle financier.
Toutes les fonctions sont bénévoles mais il peut être attribué des frais de mission lorsque cela est indispensable à l'accomplissement des responsabilités des membres du Bureau National.

Article 29 :

En cas d'égalité de suffrages au cours des élections au sein du Syndicat, c'est le plus ancien syndiqué qui est élu.

<p style="text-align: center;">Titre quatrième: Congrès extraordinaire, dissolution, modification des statuts</p>
--

Article 30 :

Sur décision d'au moins 2/3 de ses membres la Commission Administrative peut convoquer un Congrès extraordinaire. Un congrès extraordinaire peut également être convoqué à la demande des 2/3 des adhérents à jour de leurs cotisations annuelles.

Article 31 :

La dissolution ne peut être votée que par un Congrès extraordinaire spécialement convoqué à cet effet et à la majorité des 4/5 des mandats représentés.
En cas de dissolution, les fonds restants en caisse et les archives seront remis à la FNEC-FP-FO.

Article 32 :

Les statuts sont modifiables par le Congrès qui ne pourra modifier que les articles pour lesquels des propositions de modifications auront été transmises aux syndicats départementaux au moins TROIS mois avant la date du Congrès.